

Chapitre II - Le droit s'appliquant à la société internationale.

Contrairement à ce que l'on pourrait le penser, le Droit International Public qui sera l'objet de notre étude, n'est pas le seul droit qui s'applique aux échanges et aux relations qui forment le tissu des relations internationales. Il importera donc de le situer par rapport à ces autres formes de droit avant de rappeler brièvement quels peuvent être ses caractères spécifiques.

Section I - Les divers systèmes de droit qui s'appliquent dans la société internationale.

Considérant la diversité des relations qui ont pour "dénominateur commun" le fait de dépasser le cadre de l'Etat, et compte tenu des mutations profondes que subit en ce moment même la société internationale:

-[dislocation des blocs](#) après la [guerre froide](#),

-formation d'ensembles régionaux,

-changement d'échelle des problèmes, **Ex:** [Tchernobyl \(1986\)](#) pollutions transfrontières, [discours sur la mondialisation](#) etc...,

-implication des acteurs privés de plus en plus grande (multinationales, [ONG](#) etc..),

on peut dire que, dans la réalité des choses, les relations qui s'établissent en dehors du cadre de l'Etat, dans la société internationale, dans la vie internationale, relèvent de systèmes de droits différents. Nous les envisagerons successivement.

Paragraphe I - Le Droit International Public.

Le Droit International Public se définit comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre sujets indépendants du droit international, c'est à dire les Etats, les Organisations et les autres sujets indépendants que nous avons déjà évoqué.

Cette définition est le simple développement de la formule employée par la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) dans l' "[Affaire du Lotus](#)", le 7 septembre 1927 : "*Le droit international régit les relations entre Etats indépendants*".

Les faits: Le navire français le "Lotus", avait abordé en haute mer le navire charbonnier turc "Boz-Kourt". Ce dernier coula et il y eut de nombreuses victimes. A l'occasion d'une escale du navire français à Constantinople, l'officier qui était de quart au moment de l'incident fut arrêté, jugé et condamné par les autorités turques. Le différend fut soumis à la CPJI par un compromis Franco-turc. La question était de savoir si les tribunaux nationaux sont compétent pour connaître d'un délit commis en haute mer par un étranger.

Thèse française : loi du pavillon. *Thèse turque*: compétence universelle lorsque la victime est turque. Rejet de la thèse française.

C'est un droit entre entités autonomes dont aucune n'a juridiquement autorité sur l'autre; c'est donc un droit de coordination dans lequel il n'y a pas d'autorité supérieure.

Ainsi que le déclare la CPJI dans l'affaire du "Lotus": " *Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des Etats ne se présument donc pas*".

Paragraphe II-Des règles de droit interne concernant des situations comportant un élément d'extranéité (qualité de ce qui est étranger).

Ce phénomène, qui on le verra n'est pas sans complexité, sera analysé à deux niveaux:

A- Droit interne et Droit international privé.

Le droit interne, on le sait, est constitué par les règles établies sous l'autorité de l'Etat par son organe législatif. Elles sont appliquées par ses tribunaux et par ses agents. Les règles du droit interne régissent le statut des personnes et des biens relevant de l'autorité de l'Etat.

Le droit international privé règlera les rapports présentant un élément d'extranéité quand à la nationalité, au domicile des personnes en cause, à la situation d'un bien, au lieu où a été établi un acte juridique.

Les rapports entre personnes de nationalités différentes, ou au delà des frontières, créent en raison de l'éléments étranger qu'elles impliquent (=élément d'extranéité), une vie privée internationale à côté de la vie privée interne des sujets de chaque Etat dans les frontières de leur pays. Des règles internes détermineront la compétence des tribunaux nationaux, les conflits de lois, les effets des jugements étrangers etc..

Le droit international privé règle les rapports entre particuliers et personnes morales privées. Bien qu'elles s'appliquent à des situations comportant un élément d'extranéité ces règles ne relèvent pas du droit international.

B- Incidence du Droit international Public sur le Droit international privé.

Si le droit international privé rassemble les règles applicables aux individus dans les relations internationales privées, il a souvent paru souhaitable d'harmoniser dans ces domaines les législations des différents Etats:

Exemples: -condition des étrangers; conventions d'établissement,

-exequatur des jugements étrangers;

-conflits de lois.

Des conventions entre Etats sont alors établies entre Etats qui créeront en ce domaine des obligations entre Etats. Elles relèveront alors du Droit International Public. Dans ce cas, le Droit International Public exercera une véritable intrusion dans le domaine réservé au droit international privé. Ainsi que le déclara la CPJI dans l'"*Affaire des emprunts serbes*", le 22 juillet 1929:

" Les règles de droit international privé font partie du droit interne", exception faite de l'hypothèse ou elles seraient "*établies par des conventions internationales ou des coutumes et auraient alors le vrai caractère d'un droit international régissant les rapports entre Etats*".

Exemple: "*Affaire de la Tutelle des mineurs*" (CIJ 28 novembre 1958, Rec.pp.55 et ss). La CIJ a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la convention de La Haye du 12 juin 1902 relative à la tutelle des mineurs, à l'occasion d'un litige entre les Pays Bas et la Suède. Les Pays Bas s'étaient opposés à la Suède au sujet de l'application de la convention internationale de 1902. La Suède avait appliquée à des mineurs néerlandais en Suède une loi suédoise de 1924 que les Pays Bas estimaient contraire à la convention. Réponse de la cour: Non.

C- Les autres branches du droit prenant en compte des éléments d'extranéité.

Nous pouvons citer:

- le droit fiscal international,

Exemple: Les revenus perçus à l'étranger par un national, les bénéfices à l'étranger d'une société française, sont-ils soumis à la seule fiscalité locale? sont-ils soumis à une double imposition? etc...

- le droit administratif international (conflits d'autorités): application de décisions à des biens situés à l'étranger,

Exemple: la vente à l'étranger d'un bien sis en France est-elle soumise à l'enregistrement?

- le droit pénal international.

Nous nous arrêterons sur ce dernier exemple:

Le droit pénal international détermine la [compétence de l'Etat en matière de répression de crimes et délits](#) comportant un élément d'extranéité, l'autorité des jugements répressifs étrangers, l'assistance internationale en matière de répression pénale.

Exemples: - [Convention de La Haye du 16 décembre 1970 sur la capture illicite d'aéronefs,](#)

- [Convention de Montréal du 23 septembre 1971 sur la sécurité de l'aviation civile](#)

- Convention de Dublin du 4 décembre 1979 sur le terrorisme. *Application du principe "Aut tradere aut punire".*

Les règles du droit pénal international seront en rapport étroit avec le droit international public, dans la mesure naturellement où les Etats accepteront des obligations quand à la définition et à l'exercice de leur compétences par le droit international public. En clair, par exemple, ce sera tout le problème posé par l'application des conventions que nous venons d'évoquer.

Paragraphe III- Le droit interne des organisations internationales.

Le droit interne des organisations n'est pas un droit interétatique. Il pose la question de sa nature juridique.

A- Les données du problème:

Le traité qui crée chaque organisation internationale, établit au plan international les obligations des Etats membres et fixe les rapports régissant les organes de l'organisation entre eux, et avec ceux des Etats.

Exemple: art. 10 charte [ONU](#) (compétence de l'AGle), art. 228 [traité CE](#) (négotiation)

Tout cela sera du droit international public.

Mais d'autres rapports sociaux existent dans le cadre des organisations internationales. Celles-ci, pour agir, ont besoin de disposer de fonctionnaires, de passer des contrats avec des particuliers (**ex:** engagements de contractuels). Ces relations qui relèvent d'un droit de subordination se rapprochent de ce qui serait un droit interne, à ceci près que l'autorité supérieure ne sera

pas un Etat, mais une entité fondée par un accord entre Etats.

B- La Nature juridique du droit des organisations.

La nature de cet ensemble de règles juridiques a donné lieu à des discussions de doctrine tendant à en faire:

- pour les uns du "*droit international traditionnel*",
- pour d'autres "*une extension du droit international public*",
- pour d'autres enfin du "*droit interne des organisations internationales*".

Quoi qu'il en soit, il n'est pas contestable que, dans la société internationale, apparaîtront de ce fait des relations juridiques ayant une spécificité certaine, bien que leur fondement se trouve dans un traité et que l'objectif poursuivi soit de régler des situations individuelles.

Exemples: - [Tribunal administratif de l'ONU](#) (1949)

- [Tribunal administratif de l'OIT](#) (successeur du tribunal créé en 1927 dans le cadre de la SDN)

- Tribunal administratif de la BIRD (1980)

Qui connaissent des recours contre des mesures prises par les organisations en violation des contrats d'engagement, ou contre des décisions du Secrétaire général concernant les fonctionnaires ou agents de l'ONU.

Paragraphe IV- Les droits communautaires.

Le concept de "droit communautaire" apparaît dans le cadre d'organisations régionales tendant à l'intégration.

L'exemple le plus frappant est, sans nul doute, le droit qui existe entre les Etats de l'Union Européenne. Il importe pour autant de souligner qu'il n'est pas le seul, et que le développement de ce phénomène conduit à s'interroger aussi sur la nature particulière de cette forme spécifique de droit.

A- Exemple de mise en place de systèmes communautaires.

Ils apparaissent particulièrement dans le cadre d'organisations régionales, et on peut en cela adopter une approche géographique.

1- Afrique de l'Ouest:

-CEAO: "*Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest*", créée le 16 avril 1973, entre le Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal. Siège: Ouagadougou.

-[CEDEAO](#): "*Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*", créée le 18 mai 1975, comprend 15 Etats qui ont signés entre eux des accords de coopération économique et un pacte de non agression. Siège: Lagos.
En conflit relatif avec l'UEMOA (du fait notamment du Nigéria et du Ghana) avec laquelle il partage des membres communs.

-[UEMOA](#): "*Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*". Créée le 10 janvier 1994 par huit Etats (Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Niger, Sénégal, Togo). Siège: Ouagadougou. Président de la Commission: Moussa Touré (Sénégal). Structure: Conférence des chefs d'Etats, Conseil des ministres, commission, Cour de justice, Cour des comptes, Comité parlementaire etc....BCEAO, BOAD...

Union douanière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Mise en place d'un régime préférentiel communautaire. Projet de monnaie unique pour 2004 (actuellement le CFA est aligné sur l'Euro).

2- Afrique orientale:

- "**Communauté est-africaine**": créée le 1^{er} décembre 1967, entre le Kenya, Ouganda, Tanzanie. Siège: Arusha (Tanzanie).

- **COMESA**: "**Marché commun des États d'Afrique orientale et du Sud**", créé le 5 novembre 1993 à Kampala (Ouganda) dont le fonctionnement est prévu avant 2000. 18 États.

Projet de Communauté Économique Africaine (CEA): lancé par l'OUA le 3 juin 1991 par le traité d'Abuja (Nigéria), entré en vigueur le 12 mai 1994 qui devrait aboutir en 2019 à une Union Douanière et en 2028 à un Marché Commun Africain.

3- Amérique Centrale:

- **CARICOM**: "**Communauté Caraïbe**", créée le 4 juillet 1973 par le traité de Chaguaramas (Venezuela), 15 États, coopération économique, tarif douanier commun, coordination de la politique étrangère commune.

Projet lancé en 1996 de transformation du marché Commun en Union monétaire. Siège: Georgetown (Guyana).

4- Amérique Latine:

- **ALADI**: "**Association latino-américaine d'intégration**", créée le 12 août 1980 par le traité de Montévidéo (Uruguay) entre l'Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans un but d'intégration économique et à long terme la formation d'un marché commun latino-américain. Siège: Montévidéo.

- **MERCOSUR**: "**Marché commun des pays du Sud**" créé le 26 mars 1991 par le traité d'Asunción (Paraguay) entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Entrée du Chili et de la Bolivie en 1996. But: marché commun du Sud de l'Amérique. Siège: Montévidéo.

- "**Pacte Andin**": créé par l'accord de Cartagène du 26 mai 1969 entre la Bolivie, Chili (retiré en 1976), Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela, prévoyait de créer un véritable Marché Commun avant 1995. Une Cour de Justice de la Communauté Andine était créée. Subissant la concurrence du Mercosur, paraissait en déclin. Un protocole adopté le 10 mars 1996 à Trujillo (Pérou) créait la **Communauté Andine** et établissait un système d'intégration andine.

5- Amérique du Nord:

- **ALENA/NAFTA** (North American Free Trade Agreement): "**Accord de libre échange Nord-Américain**" conclu le 12 août 1992 entre le Mexique, le Canada et les USA dans le but d'éliminer en 15 ans les barrières tarifaires entre les 3 pays.

6- Asie:

- **ASEAN**: "**Association des nations du Sud-Est asiatique**", créé le 8 août 1967, Siège Jakarta.

7- Maghreb:

- **UMA**: projet de "**Union du Maghreb Arabe**", lancé le 12 février 1989 à Marrakech, entre l'Algérie, la Libye, le Maroc, Mauritanie, Tunisie, a mis en place un certain nombre d'institutions mais ne semble guère avoir avancé.

Sans doute toutes ces tentatives n'ont-elles pas atteint le degré de sophistication de l'Union Européenne, mais si j'ai volontairement multiplié les exemples, sur tous les continents, c'est pour bien montrer que l'on est en train de constater le développement d'un phénomène général.

Le concept de "droit communautaire", on s'en rend compte grâce à ces exemples, n'est pas nécessairement lié au système européen, même si celui-ci en représente le modèle le plus élaboré.

Face à ce phénomène, on peut alors s'interroger sur la nature juridique de ce droit particulier.

B- La nature juridique du droit communautaire.

La base d'un système communautaire est un traité qui relève du Droit international public.

Mais dans ce traité, il sera prévu que ses dispositions pourront s'appliquer directement sur le territoire des États groupés et que certains organes créés par le traité pourront élaborer un droit directement applicable aux ressortissants et sur le territoire des États membres.

Il s'agit donc d'un droit interne commun, établi sur la base d'une règle de droit internationale, mais qui s'en détache. Cette séparation, en général progressive, sera aisément appréhendable dans la mesure où il sera facile d'observer qu'au fur et à mesure qu'un droit communautaire se développe entre des États, il tend à chasser le droit international des relations entre ces États... au profit du droit communautaire.

Exemples: Développement des réglementations relatives à la pêche et à la pollution marine dans le cadre de la Communauté Européenne; relations avec les tiers.

Processus: Cf. Arrêt [AETR](#) du 31 mars 1971, aff.22/70, Accord Européen sur les transports routiers internationaux.. La Cour de justice des Communautés y affirme notamment que chaque fois que pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des *règles communes*, les États membres ne sont plus en droit de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles.

Par ailleurs, un système juridictionnel spécifique sera établi pour assurer l'application de ce droit, comportant une possibilité de recours direct des individus devant la Cour des Communautés, qui sera distincte des juridictions internationales classiques.

Exemple: Le recours en annulation de l'article 230 du [traité CE](#).

Paragraphe V- Le droit des contrats transnationaux.

Retenant l'expression créée par le [professeur Philip C. Jessup](#) en 1956, il s'agira d'évoquer le droit des contrats internationaux ou multinationaux.

Lorsqu'un Etat ou une entreprise nationale passe un contrat avec un étranger ou une société étrangère, il se peut que les conditions soient telles que leur application par l'Etat ne paraisse pas possible:

- insuffisance de la loi locale;
- loi religieuse (interdisant l'intérêt, par exemple) d'où problème de financement d'une opération,
- nationalités multiples intéressées à l'exécution du contrat; etc.

Le fait qu'un Etat participe à ce genre d'accord ne transforme pas pour autant ce type d'accord en traité. C'est ce qu'a rappelé la [CIJ](#) dans l'"*Affaire de l'Anglo Iranian Oil Cie*", dans son arrêt du 22 juillet 1952.

On verra alors stipuler dans le contrat lui-même des dispositions non seulement sur les obligations des parties, mais encore des règles sur les conditions dans lesquelles les termes du contrat peuvent être modifiés soit par une action de l'Etat, soit par un accord des parties en cas de modification des circonstances.

Des procédures de règlement des litiges sont organisées et on prévoit les règles applicables en cas de lacunes dans le droit du contrat.

Ces contrats prévoient souvent des procédures de conciliation et d'arbitrage.

Exemples:

- Arbitrage de [René-Jean Dupuy](#) du 19 janvier 1977 entre Texaco et le Gvt Libyen sur la nationalisation de la société pétrolière américaine.
- Convention BIRD du 18 mars 1965 pour "les règlements des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" conclue sous les auspices de la Banque Mondiale.

Ces contrats se réfèrent aussi aux principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, c'est à dire à des règles applicables dans le cadre du Droit International Public. Ce droit, en plein développement, prend à l'heure actuelle une très grande importance.

Conclusion de la section I:

On retiendra en conclusion que des systèmes de droit, divers, s'appliquent dans la société qui s'étend au delà du cadre étatique.

Que le droit international public, considéré comme le droit entre Etats et entités indépendantes n'est qu'un élément du droit applicable dans la société internationale.

Que le droit communautaire "européen" n'est qu'un des droits communautaires parmi ceux existants, applicable à un ensemble régional déterminé dans cette société internationale: l'UE.

Ce sera principalement au droit International Public que sera consacré l'ensemble de notre cours.

Section II- Les caractères spécifiques du DIP (Rappels)

Le Droit international public se distingue à la fois de :

- La courtoisie internationale: qui correspond aux usages suivis à titre de simples convenances et pour des raisons de commodités (ex: protocole).
- La morale internationale: qui ne donne pas à autrui le pouvoir d'exiger. Emerich Vattel, au XVIII^{ème} siècle donne comme exemple le devoir moral des Etats de se porter au secours d'un peuple souffrant de la famine.
- Les principes du droit naturel: règles idéales pouvant servir de références au droit positif.

Ce droit, dont nous avons déjà dit qu'il est en formation, est un droit fragmentaire, hétérogène, qui met en oeuvre des techniques encore relativement primitives. Nous retiendrons trois de ces caractères:

Paragraphe I- L'absence en DIP d'autorité législative spécialisée.

Le DIP s'appliquant aux rapports existant entre des Etats et des organisations, qui se caractérisent par leur indépendance, aucune autorité législative distincte n'y est constituée, et l'élaboration du droit s'opère selon des procédés très différents de ceux du droit interne.

A- Le principe:

A la différence des sociétés internes *-(caractérisées par la distinction gouvernants-gouvernés qui permet de distinguer l'existence d'un législateur et d'un sujet de droit)-* la société internationale se caractérise par une identification des gouvernants et des gouvernés.

Le Droit international public va dès lors se constituer par l'action de ceux qu'il est destiné à régir. Il apparaîtra dans les traités, la coutume et la jurisprudence internationale. Rappelons nous, par exemple la [citation de l'arrêt de la CPI dans l'"Affaire du Lotus"](#).

B-Conséquences sur les sources du DIP:

a) **Le traité**, acte écrit où s'exprime l'accord des parties en présence, sera la procédure traditionnelle d'élaboration des règles de droit.

Mais les accords conclus pour tenir compte des intérêts des parties et des nécessités de la vie internationale à un moment donné seront nécessairement fragmentaires.

Exemple: Les traités de commerce conclus entre la France et la Suède n'ont pas nécessairement un intérêt direct pour les pays d'Asie du Sud-Est.

Il sera tout à fait exceptionnel que par ce procédé des règles applicables à l'ensemble des Etats puissent être établies.

Exemple: Traités lois.

- [Convention de Vienne du 22 mai 1969 sur le droit des traités](#)

- [Accord sur l'Uruguay Round du 15 avril 1994](#)

Le droit résultant des traités est par conséquent hétérogène.

b) La formation du droit par la coutume, c'est à dire par le comportement des autorités compétentes pour agir dans la vie internationale, sera par conséquent très importante.

- La coutume internationale faisant l'objet d'une reconnaissance générale sera ainsi considérée comme obligeant l'ensemble de la société des Etats et notamment des Etats nouveaux. C'est ce qu'a rappelé notamment la [CIJ](#) dans son arrêt du 20 février 1969 dans l'" *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*".

Les faits:

La RFA s'opposait aux Pays-Bas et au Danemark au sujet de la délimitation du plateau continental de la Mer du Nord. La RFA refusait de voir pris en compte le principe d'équidistance que retenait la Convention de Genève de 1958 sur le Plateau continental. La Cour admit que le principe de l'équidistance ne pouvait être opposé à l'Allemagne ni sur une base conventionnelle (elle n'avait pas ratifié la convention de Genève), ni sur une base coutumière puisque ce principe n'avait pas été reconnu comme règle de droit.

Sur le fond elle renvoya les parties à négocier un accord sur la base de principes équitables. Ce qui fut fait en 1970.

- Mais la transformation de la coutume s'opérera aussi par le comportement même des Etats. Et, dans des périodes de modification de la société internationale, des règles coutumières pourront aussi être remises en cause au profit de nouvelles...

- Or, tout cela se déroulant dans le temps risque de perturber considérablement la structure internationale. Car la période de crise peut être longue.

Exemples:

- Nous vivons encore aujourd'hui en ce domaine les conséquences de la décolonisation et de la remise en cause par les Etats nouveaux des règles établies "sans eux et contre eux". Cf. la remise en cause du droit de la mer qui a duré presque 20 ans avant d'arriver à un nouvel équilibre.

- Voir également ce que nous dirons plus tard sur "coutume sage et coutume sauvage".

c) On comprend dès lors qu'en l'absence de législateur international l'expression donnée, par le juge, de la règle sur laquelle il fonde une décision présentera une grande importance, en déterminant l'état des règles applicables à un moment donné.

Note incidente: Souligner la différence entre la référence que fait le Droit International à la jurisprudence et le système anglo-saxon de la règle du précédent. Strictement rien à voir. La référence que fait le DIP à la jurisprudence n'a pour objet que de déterminer quel est l'Etat du droit à un moment donné et non d'imposer la solution adoptée par la Cour.

d) On notera enfin que le caractère fragmentaire du DIP, tel qu'il découle de ses conditions d'élaboration, donnera également un intérêt particulier aux exposés doctrinaux dans lesquels on pourra trouver un essai d'exposé d'ensemble des règles applicables.

Paragraphe II - L'absence de juge obligatoire en DIP.

Contrairement à l'expérience que l'on peut en avoir en droit interne, l'intervention du juge en DIP est subordonnée au consentement des Etats en présence.

Ainsi le rôle du juge n'apparaît pas dans la société internationale comme un rôle nécessaire car le recours au juge international suppose l'accord des Etats.

Exemple: Le [statut de la CCI](#) prévoit que pour que la Cour puisse exercer ses compétences il faudra l'accord de l'Etat de la victime, de l'Etat dont est ressortissant la personne soupçonnée, et de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Précision : Il faut distinguer le cas de l' **arbitrage** dans lequel l'accord des Etats porte en même temps sur la création de l'organe et la soumission du litige au tribunal d'arbitrage; et le cas de **la juridiction** où l'accord pour créer la juridiction n'entraîne pas l'engagement nécessaire d'avoir recours à la juridiction. C'est ainsi, par exemple, que l'URSS était partie au statut de la [CIJ](#), qu'elle participait à la désignation des juges, mais qu'elle n' a jamais acceptée d'aller devant la Cour.

Cette liberté des Etats devant le recours au juge leur permet, même quand ils acceptent en principe l'existence de la juridiction, d'assortir cette acceptation d'exceptions qui leur permettront dans un cas donné de ne pas consentir à la soumission d'un litige donné à la juridiction. Par ce procédé, le recours au juge peut, en fait être sérieusement limité.

Conclusion: En l'absence de consentement des parties à un litige international, des contestations portant sur le droit peuvent rester sans solutions, chaque partie conservant sa propre position.

Paragraphe III- L'absence de sanction sociale organisée en DIP.

Nous décrirons le phénomène avant d'en mesurer les conséquences.

A- Le phénomène:

En l'absence d'autorité politique compétente à l'égard de l'ensemble de la société des Etats, la sanction en cas d'acte illicite prend rarement la forme d'une réaction sociale organisée.

La sanction sociale organisée existe mais seulement dans le cadre de certaines conventions spéciales (OIT, GATT) et pour des règles particulières telles que l'interdiction du recours à la force.

Exemples: Charte [ONU art. 2§6, 39, 41 et 42.](#)

Mais même dans ces hypothèses, la préoccupation d'assurer le respect du droit peut être mêlée à d'autres objectifs tels que la recherche du maintien de l'ordre dans la société internationale

Exemple: [chapitre VII de la charte.](#)

Par ailleurs si la réaction sociale organisée peut s'appliquer s'agissant de règles n'intéressant pas l'existence de l'Etat ou ses intérêts essentiels, elle rencontrera de grandes difficultés dans ce dernier cas.

Exemple: Sanctions contre l'Afrique du Sud, Apartheid.

Débat sur la nature juridique de l'intervention internationale contre l'Irak en 1991.

Pourquoi l'[Irak en 1991](#) et pas Chypre en 1974?

B- Conséquences:

Il en découle:

a) Qu'en règle générale c'est à chaque Etat qu'il appartient d'agir pour assurer le respect du droit dans la mesure où il y a intérêt. Son action va dépendre des moyens d'action dont il dispose sur le plan international.

Mais l'interdiction conventionnelle du recours à la force a limité les possibilités des Etats dans ce domaine.

Exemples: - art. 2 § 7 de la [charte ONU](#),

- [Résolution n°2625 \(XXV\) de l'AG ONU, du 24 octobre 1970](#) portant: " déclaration relative aux principes du DI touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

b) Que le recours au juge pour déterminer, par une décision obligatoire le droit est soumis aux conditions que nous avons évoqué, et il n'y a pas de voies d'exécution au jugement.

c) Qu'en règle générale les manquements au DI sont imputés aux Etats et non pas aux individus qui ont agis contrairement au droit.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels (crimes de guerre, acte d'agression, génocide) que l'on a pu introduire un mécanisme de repression atteignant les individus personnellement.

Exemples: - [Tribunal de Nuremberg](#) (20 novembre 1945), procès intenté à 24 personnes et 8 organisations nazis.

- [Tribunal de Tokyo](#) (19 janvier 1946), 6 condamnations à mort;

- [TPY et TPR](#).

Conclusion: La réaction pour assurer le respect de la règle de droit existe dans la société internationale, mais elle n'est pas établie de façon systématique. Elle joue dans des conditions variables suivant les règles concernées et dépend de la bonne volonté des Etats.

Exemple: Pour le TPR il s'est passé plus de 3 mois entre le vote du Conseil de Sécurité (après un mois de massacres) et l'arrivée des premiers casques bleus (MINUAR II).

Ceci est indubitablement une cause de faiblesse pour le droit international.